Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Septembre 2026

Nom de la personne publique	INSTITUT DE FRANCE 23, Quai de Conti 75006 Paris
Représentant du Pouvoir adjudicateur et ordonnateur	Le Chancelier de l'Institut de France
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-59 du Code de la commande publique	Le Chancelier de l'Institut de France
Comptable assignataire des paiements	L'agent comptable, receveur des fondations, de l'Institut de France et des cinq Académies
Mode de consultation	Procédure adaptée passée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1,4 et 5 du Code la commande publique

Objet	Prestations de gestion préventive et curative des rongeurs (rats/souris) et traitement de divers insectes.
Numéro de marché	**M26/6-022**

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 2

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR 3
ARTICLE 2. OBJET ET DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ 3
ARTICLE 3. DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 3
ARTICLE 4. LIEU D'EXECUTION 4
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
ARTICLE 6. ASSURANCES 5
ARTICLE 7. INTERVENANTS 6
7.1. SOUS-TRAITANCE 6
7.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 7

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 8

ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ 8
8.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 8
8.2. CONTENU DU PRIX 8
8.3. VARIATION DES PRIX 8
ARTICLE 9. AVANCE ET RETENUE DE GARANTIE 9
RETENUE DE GARANTIE 10
ARTICLE 10. MODALITÉS DE PAIEMENT 10
10.1. DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES 10
10.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 10
10.3. FACTURATION 11

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION 12

ARTICLE 11. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 12
ARTICLE 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 14
ARTICLE 13. EXÉCUTION DES PRESTATIONS 15
ARTICLE 14. DÉVELOPPEMENT DURABLE 16
ARTICLE 15. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS 16
ARTICLE 16. CLAUSE D'EXCLUSIVITE 17
ARTICLE 17. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 17
17.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 17

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 17

ARTICLE 18. ADMISSION 18
ARTICLE 19. DÉLAI DE GARANTIE 18

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 19

ARTICLE 20. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ 19
ARTICLE 21. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER 19

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 20

ARTICLE 22. PÉNALITÉS 20
ARTICLE 23. MESURES COERCITIVES 21
ARTICLE 24. CAS DE RÉSILIATION 21
ARTICLE 25. LIQUIDATION 21
ARTICLE 26. LITIGES ET DIFFÉRENDS 22

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG 22

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable
Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Contexte

Composé de cinq académies (Académie française, académie des inscriptions et belles-lettres, académie des sciences, académie des beaux-arts et académie des sciences morales et politiques) l'Institut de France a été fondé par la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795).

L'Institut et les cinq académies sont chacune des personnes morales de droit public à statut particulier, placées sous la protection du président de la République (article 35 de la loi de programme pour la recherche n° 2006-450 du 18 avril 2006 qui leur a donné leur forme actuelle), toute tutelle ministérielle étant supprimée. L'Institut et les académies s'administrent librement.

Le siège de l'Institut de France se situe au 23, Quai de Conti, 75006 Paris.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le maître d'ouvrage, organisateur de la consultation, est l'Institut de France. L'Institut de France est une personne morale de droit public à statut particulier placée sous la protection du Président de la République (loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche). Il est représenté par Monsieur Xavier Darcos, Chancelier.

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHÉ

Objet du marché : Le présent marché porte sur des prestations de gestion préventive et curative des rongeurs (rats/souris) et sur le traitement de divers insectes.

Le présent marché comprend une partie conclue à prix forfaitaire et une partie à prix unitaires exécutée par l'émission de bons de commande.

La présente consultation n'est pas allotie dans la mesure où l'identification de prestations de nature distincte n'a pas été possible.

La partie accord-cadre à bons de commande du marché est conclue sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de :

- 1ère année d'exécution : 5 500 € HT.
- 2ème année d'exécution : 2 500 € HT.
- 3ème année d'exécution : 2 500 € HT.
- 4ème année d'exécution : 2 500 € HT.

ARTICLE 3. DUREE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

Durée du marché :
Le présent marché est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de notification.

Le marché est renouvelable trois (3) fois par période de douze (12) mois, par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée maximale de quarante-huit (48) mois. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

En cas de non-reconduction du marché, l'Institut de France notifie sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard deux (2) mois avant la date d'échéance de la période d'exécution en cours.

La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire, à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution des bons de commande émis durant la période d'exécution en cours.

L'Institut de France se réserve le droit de résilier le contrat au plus tard 3 mois avant la fin de la période d'exécution en cours sans verser d'indemnité au prestataire.

Délais maximums d'exécution :

Les délais d'exécution maximums sont détaillés à l'article 3.3 du CCTP. Ils sont établis comme suit :

Prestation	**Délai d'exécution maximums**	**Point de départ du délai**
Contrôle des postes mécaniques souris, rats, souris connectés et rats connectés (art. 2.1.3 à 2.1.6 CCTP),	Intervention mensuelle	A compter de l'implantation des dispositifs
Transmission d'un rapport d'intervention après chaque intervention prévue dans le cadre de la partie forfaitaire du marché (contrôles mensuels, intervention curative) (art. 2.1.2 à 2.1.6 CCTP)	24h maximum	A compter de la fin de l'intervention
Démontage, mise en sac et destruction du nid de guêpes ou frelons (art. 2.2.1 CCTP)	72h maximum	A compter de la fin de l'intervention d'application du traitement
Installation de dispositifs ou intervention spécifique prévues dans le BPU de la partie accord-cadre du marché (art. 2.2 CCTP)	48h maximum	A compter de la notification du bon de commande au titulaire
Maintenance et contrôle des pièges à guêpes et des dispositifs de détection d'insectes rampants (art. 2.2.2 et 2.2.3 CCTP)	Intervention mensuelle	A compter de l'implantation des pièges et dispositifs de détection
Transmission d'un rapport d'intervention après chaque intervention prévue en application de la partie accord-cadre du marché (art. 2.2.1 à 2.2.6 CCTP)	48h maximum	A compter de la fin de l'intervention

Si le titulaire s'engage dans son offre sur des délais inférieurs aux délais maximums indiqués ci-dessus, ces délais inférieurs deviennent contractuels.

ARTICLE 4. LIEU D'EXECUTION

Les prestations s'exécutent aux adresses indiquées ci-après.

Palais de l'Institut : totalité des zones sensibles et/ou en cours d'infestation du bâtiment qui s'étend sur une superficie totale de 26 000 m², à savoir :

Zone Institut de France :

- Couloir de circulations
- Bureaux
- Offices
- Réserves et locaux techniques
- Bibliothèque de l'Institut
- Salles de réunion
- Salons
- Salles des séances
- Appartements de réception
- PC Sécurité
- Sous-sol (caves)
- Combles et toitures

Bibliothèque Mazarine :

- sous sol (archives)
- RDC : Réserves, magasins, bureaux, cuisine, etc...
- Entresol : Magasins, bureaux, vestiaires, WC, etc...
- R+1 : Salle de lecture, bureaux direction, etc
- R+2 : Balcon, magasins, bureaux, etc...
- R+3 : Magasins, bureaux, etc....

Pour des raisons de confidentialité et de sécurité, les plans du site ne sont pas communiqués aux candidats dans le dossier de consultation des entreprises, mais la visite obligatoire du site leur permet de prendre connaissance des lieux. Les plans du site sont fournis au titulaire lors de la première visite mensuelle effectuée.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE)
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe 1
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- L'offre du titulaire composé du cadre de mémoire technique et ses éventuelles annexes
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :
Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Assurances :
Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Attestations :
Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations objet du marché, dans les conditions prévues aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique.

Les prestations sous-traitées doivent être compatibles avec la nature archivistique du marché et ne peuvent porter atteinte aux obligations de confidentialité, de sécurité, d'intégrité et de traçabilité des fonds d'archives.

Acceptation et agrément des sous-traitants

Tout sous-traitant doit être accepté par le pouvoir adjudicateur et ses conditions de paiement agréées préalablement à toute intervention, y compris lorsque la sous-traitance est envisagée en cours d'exécution du marché.

À cet effet, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur une déclaration de sous-traitance dûment complétée (formulaire DC4 en vigueur), accompagnée des pièces suivantes :

- la nature et la consistance des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant maximum hors taxes des sommes à verser au sous-traitant, le cas échéant par paiement direct, avec la mention relative à la TVA et, si applicable, la mention « autoliquidation » ;
- les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant, notamment au regard des prestations archivistiques confiées ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant certifiant qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction d'accéder à la commande publique ;
- une attestation du sous-traitant précisant s'il renonce ou non au bénéfice de l'avance.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement peuvent intervenir à tout moment pendant l'exécution du marché.

Responsabilité du titulaire

Le titulaire demeure entièrement responsable de l'exécution des prestations sous-traitées vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, notamment en matière de qualité des prestations, de respect des délais, de sécurité de l'information, de confidentialité et de protection des données et des documents d'archives.

Toute sous-traitance occulte est interdite et peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Obligations sociales et travail dissimulé

Le titulaire s'assure que ses sous-traitants respectent l'ensemble des obligations sociales et du droit du travail. Il procède notamment, tous les six mois, aux vérifications prévues aux articles L.8222-1 à L.8222-3 et R.8222-1 et suivants du Code du travail.

Lorsque le sous-traitant est établi à l'étranger, le titulaire vérifie en outre :

que les salariés détachés sont autorisés à travailler en France ;

que les déclarations préalables de détachement ont été effectuées auprès de l'autorité compétente ;

que l'entreprise respecte la réglementation applicable en matière d'hébergement collectif, le cas échéant.

Notification de l'acte spécial

L'acte spécial d'acceptation du sous-traitant est notifié au titulaire, lequel a la charge d'en informer ses sous-traitants.

Le défaut de transmission au pouvoir adjudicateur du contrat de sous-traitance ou de ses avenants dans les délais requis expose le titulaire aux sanctions prévues par le CCAG-FCS.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé. Le mandataire doit être solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement, pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur, conformément à l'article R. 2142-24 du code de la commande publique.
Le mandataire du groupement, désigné parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Institut de France et des cinq Académies et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ

8.1. Modalités de fixation des prix

Le présent marché est conclu en Euros. La rémunération du présent marché est mixte.

Une partie du marché est ordinaire, rémunérée par un prix global et forfaitaire.

L'autre partie est conclue à prix unitaires. Pour cette partie, la rémunération se fait sur la base des prix unitaires du bordereau des prix unitaires (BPU), qui sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

Si un bon de commande est émis avant la fin d'exécution du marché, il restera valide trois (3) mois après l'expiration du marché en application duquel il a été émis.

Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures/services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur.

Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

8.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

8.3. Variation des prix

Les prix initiaux sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre ; ce mois est appelé "mois zéro ou m0".

Les prix du marché sont fermes la première année d'exécution, puis révisables à chaque reconduction.

Les prix sont ensuite révisés à la date anniversaire du marché (date de notification). Ils sont révisés annuellement à cette date anniversaire jusqu'à la fin du marché. Il n'y aura pas de révision provisoire.

Le titulaire s'engage à transmettre à l'Institut de France, un BPU et une DPGF révisés au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire du présent marché.

La révision des prix est vérifiée et validée par l'Institut de France.

La formule de révision des prix est la suivante :

$Pr = P0 \times (0{,}15 + 0{,}85 \times Im/Im0)$

Pr = Prix révisé ;
P0 = Prix initial du marché au mois zéro ou m0 correspondant à celui de remise de la dernière offre ;

Im = Valeur de l'indice de référence du mois de révision des prix ;
Im0 = Valeur de l'indice de référence du mois m0.

L'indice de référence appliqué est l'indice du coût horaire du travail révisé suivant : tous salariés (ICHTrev-TS) des activités spécialisées, scientifiques, techniques, publié au bulletin trimestriel de statistiques de l'INSEE (Indice 001565195).

Il reste applicable pendant toute sa durée. La révision des prix est appliquée sur chaque devis, bon de commande et figure sur la facture du titulaire.

Clause de sauvegarde

Le marché pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur sans indemnité dès lors que l'évolution moyenne des prix révisés représente une augmentation supérieure à 5% par rapport à la période précédente.

ARTICLE 9. AVANCE ET RETENUE DE GARANTIE

AVANCE

Sauf renonciation expresse du titulaire figurant à l'acte d'engagement, une avance est accordée dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique et aux dispositions relatives à l'avance du CCAG-FCS (option A), lorsque le montant du marché (partie globale et forfaitaire) est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Montant et modalités de calcul de l'avance

Le montant de l'avance est fixé à :

- 15 % du montant forfaitaire TTC initial,
- porté à 30 % lorsque le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du Code de la commande publique, conformément à l'article R.2191-7 1° du même code.

Le montant de l'avance n'est pas actualisable et non révisable.

Avance aux sous-traitants

En cas de sous-traitance donnant lieu à paiement direct, l'avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct, dans les mêmes conditions que pour le titulaire.

Remboursement de l'avance

Conformément à l'article R.2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire :

• lorsque le montant de l'avance est inférieur ou égal à 30 % du montant TTC du marché, le remboursement débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du marché ;

• lorsque le montant de l'avance est supérieur à 30 % du montant TTC du marché, le remboursement débute dès la première demande de paiement.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, au titre des acomptes ou du solde.

Sous-traitants

Conformément aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique, l'avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les mêmes conditions que celles applicables au titulaire du marché.

RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est celui de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par l'Institut de la demande de paiement.

10.2. Modalités de règlement des comptes

Acomptes

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Il est déterminé à partir des montants figurant à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ou au BPU.

En application de l'article R2191-20 du Code de la commande publique, les prestations réceptionnées et celles qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes.

Le prix global et forfaitaire

Les prestations faisant du présent marché et rémunérées à prix forfaitaire seront réglées à l'avancement et sur service fait.

Mensuellement, le titulaire adressera à l'Institut de France une demande de paiement.

En cas de cotraitance et/ou de sous-traitance avec paiement direct du sous-traitant, seul le titulaire ou le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement et à accepter les factures ; seules les réclamations formulées ou transmises par ses soins sont recevables.

Les prix au BPU

Le règlement des prestations réalisées sur la base des prix définis dans le bordereau de prix unitaires est effectué à compter de la date de réception de la facture et après constatation du service fait.

En cas de cotraitance seul le titulaire ou le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement et à accepter les factures ; seules les réclamations formulées ou transmises par ses soins sont recevables.

Les bons de commandes

Conformément aux dispositions de l'article 3.7 du CCAG/FCS, les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur, soit directement au titulaire, soit par échanges dématérialisés ou supports électroniques, soit par tout moyen permettant l'émission d'un accusé de réception.

Les bons de commande doivent être dûment signés par le pouvoir adjudicateur.

Chaque bon de commande comportera les renseignements suivants :
- la référence du marché et du lot,
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation des prestations,
- le prix unitaire et les quantités demandées,
- le délai d'exécution ou la date limite de réalisation des prestations,
- le montant hors taxes,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC

Les bons de commande pourront éventuellement prévoir des délais spécifiques. En l'absence de mention particulière, les délais courant du marché s'appliquent.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Si un bon de commande est émis avant la fin d'exécution du marché, il restera valide trois (3) mois après l'expiration du marché en application duquel il a été émis.

10.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Le titulaire est dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire envoie la demande de paiement conformément aux modalités définies ci-dessus.

La transmission des factures s'effectue au moyen du portail de facturation Chorus Pro, accessible gratuitement via le lien internet suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

La transmission électronique est obligatoire pour toutes les factures adressées à une personne publique dans le respect du calendrier défini par l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014. Les factures comporteront les informations suivantes :

- les noms, n° Siret et adresse du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque éventuel avenant ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la nature des prestations exécutées ;
- le montant hors TVA de la prestation exécutée, le cas échéant ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

- le n° marché : **M26/6-022**

- le numéro du bon de commande et/ou référence à la prestation
- L'identifiant chorus du titulaire
- le numéro d'engagement : transmis après notification
- Le numéro SIRET de l'Institut de France : 18004404200018
- Le code de service : FACTURES-PUBLIQUES

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Obligations de résultat
Pour l'ensemble de la prestation, objet du présent marché, le titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre son objectif. Le titulaire s'engage à exécuter ses prestations conformément aux stipulations du présent CCAP ainsi qu'aux documents contractuels du marché.

À cet effet, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à ses exigences dans l'exécution du marché.
Le titulaire est soumis à une obligation de résultat sur la qualité des prestations faisant l'objet du présent marché.

Par conséquent, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains, matériels et organisationnels, conformément aux stipulations du CCTP. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Le titulaire recrute, rémunère, emploi et forme sous sa seule responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution de la mission. Le titulaire fait sien des problèmes d'horaires et d'effectifs pour l'observation de la législation du travail notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et aux congés annuels ou autres.
Le titulaire s'engage à ce que les prestations de ses salariés soient effectuées de façon tout à fait irréprochable et à ce que les employés observent une discrétion absolue sur tout ce qui touche à l'Institut de France.

Le titulaire s'engage à informer sans délai l'Institut de France de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou à compromettre le déroulement du marché.

De manière générale, le titulaire s'engage à travailler en étroite concertation avec les personnels de l'Institut de France. Elle effectue les contrôles nécessaires pour la vérification de cette obligation.

Confidentialité et mesures de sécurité
Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS.
Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués a un tiers qui n'a pas à en connaitre. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire et les membres de son équipe sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, process, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution du marché. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord exprès préalable du représentant du pouvoir adjudicateur.
L'utilisation de tout ou partie des prestations ou des dispositifs informatiques ou contenus à des fins de démonstration ou de promotion, sans accord préalable du représentant du pouvoir adjudicateur, est interdite.
Le non-respect de ces dispositions entraîne, dès sa constatation par le représentant du pouvoir adjudicateur, la résiliation immédiate du marché sans préavis, ni indemnité.

Obligation de conseil

Le titulaire est soumis à une obligation de conseil et s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur tous renseignements et conseils techniques utiles à l'obtention de la meilleure qualité au meilleur coût. Le titulaire est ainsi tenu à une obligation de conseil portant sur tous les aspects de la mission, ce qui l'oblige à attirer l'attention de l'Institut de France sur toutes les difficultés ou questions ressortant de sa spécialité, quand bien même elles ne feraient pas l'objet d'une disposition spécifiquement décrite au présent marché. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire. Le titulaire est tenu de signaler l'Institut de France tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le titulaire s'engage à :

- se conformer à l'ensemble des prescriptions légales, règlementaires et normatives régissant les prestations, objet du marché ;
- communiquer à l'Institut de France toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile à l'Institut de France;
- faire respecter par ses préposés et ses sous-traitants éventuels toutes les obligations issues du présent marché.

Le titulaire s'interdit d'accepter des tiers, avec lesquels l'exécution du marché le mettrait en rapport, toute autre mission découlant du présent marché.

Situation fiscale et sociale du titulaire

Conformément à l'article R. 324-4 du code du travail, le titulaire devra fournir, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. R. 324-4-1°-a),
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (art. R. 324-4-3°),
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. R. 3244-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise de ces documents susmentionnés par le titulaire, le titulaire s'exposera à l'application d'une pénalité financière à son encontre.
Le marché pourra également être résilié aux torts du titulaire en cas de non-remise de ces documents, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R. 324-4 du code du travail.

Obligations liées au travail dissimulé

Le titulaire atteste sur l'honneur que les prestations nécessaires à l'exécution du marché seront réalisées par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-1 et R3243-1 du code du travail. Cette attestation devra être renouvelée tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à communiquer à la personne responsable du marché, avant la notification du marché et, par la suite, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents visés à l'article D8222-5 du code du travail à savoir :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois,

Lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis),
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

Si le titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il remettra avant la notification du marché :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts ; si le titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France,
- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois.

Lorsque l'immatriculation du titulaire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel,
- pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Lorsque le titulaire emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce titulaire, à la date de signature du marché, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R3243-1 du Code du Travail, ou de documents équivalents.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.
En cas de recours à des sous-traitants, le titulaire s'engage à s'assurer que le sous-traitant auquel il a recours est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Le titulaire s'engage à produire pour ses sous-traitants les mêmes documents que ceux qu'il est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur et selon la même fréquence.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que le titulaire, bien qu'ayant produit les documents visés à l'article D8222-5 du code du travail, a recours au travail dissimulé, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du marché, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et ce sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré. A défaut pour le titulaire d'avoir mis fin aux pratiques litigieuses dans un délai de huit jours calendaires après réception d'une mise en demeure adressée par le pouvoir adjudicateur et d'en avoir justifié, ou d'avoir fourni toutes les explications permettant de démontrer qu'il n'existe pas de travail dissimulé, le pouvoir adjudicateur pourra décider de prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :
Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :
Dès la remise de son offre, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 13. EXECUTION DES PRESTATIONS

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :
Les dispositions de l'article 18 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché :
Les dispositions de l'article 19 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :
Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG fournitures courantes et services. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.
Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte. Les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation, sauf si cela contrevient aux règles sanitaires et d'hygiène.

Livraison :
Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :
- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.
La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Surveillance en usine :
Les dispositions de l'article 22 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public :
Les dispositions de l'article 26 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :
Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :
Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Critères environnementaux :
Dans le cadre de son offre le Titulaire s'engage à respecter pendant toute la durée du marché les mesures de protection de l'environnement qu'il entend mettre en œuvre.

ARTICLE 15. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS

Les modifications du marché sont réalisées en application des articles L2194-1, R.2194-1 et suivants du code de la commande publique, et conformément aux dispositions du CCAG mentionnées ci-dessous.

Prestations supplémentaires et modificatives :
Les dispositions de l'article 23 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :
Les dispositions de l'article 24 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Clause de réexamen :
Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Toute autre modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :
Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra réexaminer le marché dans les cas suivants :

• Modification du BPU et/ou de la DPGF en cas de changement, de disparition d'une référence de produit ou d'ajout d'un prix ou d'un nouveau produit :

En cas de changement d'une référence dans le BPU (cessation de produit, etc.) du contrat, le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur et proposera un produit de qualité équivalente pour un coût égal ou inférieur du produit remplacé. A cette fin, le titulaire fournira à l'acheteur tout document lui permettant d'apprécier l'équivalence. Le cas échéant, la substitution sera convenue par avenant. En cas d'évolution technologique d'une fourniture objet du présent contrat ou de l'apparition d'une solution technique innovante, les parties pourront convenir de la substitution de la référence concernée par une autre dont le coût est égal ou inférieur à celui du produit remplacé, même en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges. Cette hypothèse de substitution peut être à l'initiative de chacune des parties. Dans le cas où le coût de la référence de remplacement serait supérieur à celui de la référence initiale, celui-ci ne pourra être supérieur à 5% du montant initial du produit remplacé. La substitution doit être de nature à améliorer les caractéristiques techniques de la référence visée ou réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication. A cette fin, le titulaire fournira à l'acheteur tout document permettant de justifier le caractère innovant / l'évolution technologique de la référence proposée (attestations, fiches techniques, etc.). La substitution est formalisée par un avenant.

• A la suite d'une opération de restructuration ou de reprise du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence :
Le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, PV de décision le cas échéant…), il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.
La cession de marché sera actée par un certificat administratif, accompagné des justificatifs nécessaires.

• En cas de modification de la répartition financière entre les cotraitants du marché, à montant de marché constant (et sans ajout ou suppression de membre du groupement), la modification de la répartition entre les membres du groupement pourra être actée par voie d'Ordre de Service ou de Certificat administratif, accompagnée de la nouvelle répartition financière signée par tous les membres du groupement

• En cas de mise en oeuvre de la clause de réexamen prévue par le CCAG du marché, les dispositions de la circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques seront prise en compte pour le calcul de la prise en charge du surcoût financier. Ce réexamen sera mis en oeuvre par le biais d'un avenant.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché si les conditions précitées sont remplies.

Toute autre modification non prévue dans le présent article ou établie selon des éléments différents de ceux listés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant passé conformément aux dispositions des articles R2194-1-2 à R2194-9 du code de la commande publique.

ARTICLE 16. CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Sans objet.

ARTICLE 17. PROPRIETE INTELLECTUELLE

17.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 18. ADMISSION

Dans le silence du marché, les délais d'exécution sont ceux fixés par le CCAG et prévalent.

Opérations de vérification :
Les dispositions de l'article 27 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Déroulement des opérations de vérification :
Dans les 15 jours calendaires après la livraison des fournitures, il peut être selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Décisions après vérifications :
Les dispositions de l'article 29 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Admission :
Les dispositions de l'article 30.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Ajournement :
Les dispositions de l'article 30.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Réfaction :
Les dispositions de l'article 30.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Rejet :
Les dispositions de l'article 30.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux :
Les dispositions de l'article 30.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Transfert de propriété :
Les dispositions de l'article 31 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 19. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de la réception.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :
Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.
A ce titre, les Parties se réfèrent à l'annexe 1 du CCAP complétée et signée par le Titulaire.

Obligation de confidentialité :
Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mesures de sécurité :
Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Information des sous-traitants :
Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :
Les dispositions de l'article 6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :
Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :
Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 21. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix exprimé en euro à l'acte d'engagement restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.
Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 22. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, elles sont applicables de plein droit avec ou sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement des dites pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités encourues n'est pas plafonné, il sera déduit de la facture du bon de commande correspondant.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités ne donnent pas lieu à exonération au bénéfice du titulaire et leur montant est forfaitaire et TTC par jour ouvré, par heure ouvrée constatée ou manquement le cas échéant.

Dans le cadre de l'exécution de son marché, le titulaire s'expose à l'application des pénalités suivantes :

MOTIFS	MONTANT DES PENALITES
Pénalité en cas de non-respect des délais d'intervention spécifiques après l'émission d'un bon de commande pour réaliser des prestations prévues au BPU (art. 2.2 du CCTP)	50 € par heure ouvrée de retard.
Pénalité en cas de retard dans la transmission d'un rapport d'intervention après chaque intervention (art. 2.1.2 à 2.1.6 et art. 2.2.1 à 2.2.6 du CCTP)	50 € par heure ouvrée de retard.
Pénalité pour absence non justifiée à une intervention programmée	200 € par jour ouvré de retard jusqu'à la reprogrammation de l'opération.
Pénalité pour absence de remise en état des zones d'intervention (nettoyage, évacuation des déchets et du matériel d'intervention).	100 € par manquement constaté.
Pénalité en cas de violation des règles de sécurité (travail en hauteur, EPI) ou de non-conformité règlementaire (agréments, habilitations) (art. 3.1 du CCTP)	100 € par manquement constaté.
Pénalité en cas d'indisponibilité de la plateforme extranet de suivi et de traçabilité (art 2.1.7 du CCTP)	50 € par jour d'indisponibilité.
Lorsque le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière	

de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.	10 % du montant maximum TTC du marché additionné du montant forfaitaire sur toute la durée du marché, avec une mise en demeure.

ARTICLE 23. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 24. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.
L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

Résiliation pour évènements extérieurs au marché :
Les dispositions de l'article 39 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour évènements liés au marché :
Les dispositions de l'article 40 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :
Les dispositions de l'article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Par dérogation aux dispositions de l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,00 %.

ARTICLE 25. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :
Les dispositions de l'article 43 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :
Les dispositions de l'article 44 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 26. LITIGES ET DIFFERENDS

Conformément aux articles R.2197-1 et suivants du Code de la commande publique, en cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le comité consultatif interdépartemental de Paris de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi, soit par le titulaire du marché, soit par le pouvoir adjudicateur.

À défaut du règlement amiable, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage, et de porter le litige devant le :

Tribunal Administratif de Paris
7 Rue de Jouy, 75004 Paris
Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

L'article 23 du CCAP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
L'article 25 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services.